

Vol. 20, n° 3

De la cassette au point-à-point (peer to peer) – Chronologie d'une dyspepsie¹

Louis Charles Landreville*

Lorsqu'en 1988 le premier numéro des *Cahiers de propriété intellectuelle* est publié, l'ordinateur personnel et le disque compact (CD) sont commercialisés depuis environ cinq ans. Parmi les bouleversements que nous avons vécus depuis, aucun sujet n'a fait l'objet d'autant de discussions, de colloques, de séminaires, d'articles et de débats que celui de l'impact de la dématérialisation du contenu culturel et de son partage sur l'Internet. Nonobstant tout ce qui a été dit et écrit et pour les discussions qui vont suivre le récent dépôt du projet de loi C-61 modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*, il est utile de rappeler certains faits saillants des 20 dernières années.

Lors de l'apparition des ordinateurs personnels, les visionnaires du monde nous prédisaient un rythme de changement rapide et que ce rythme lui-même irait en accélération ; et on a été servi. Cependant, nul ne pouvait prédire à l'époque l'étendue et la profondeur des changements dans nos vies personnelle et professionnelle causés par le numérique et l'Internet et, surtout, l'impact que les mutations dans les habitudes de consommation des produits culturels auraient sur la propriété intellectuelle.

© Louis-Charles Landreville, 2008.

* M^e Landreville est avocat.

1. n.f. Digestion difficile et douloureuse sans lésion organique évidente, *Le Petit Robert* 2006.

1984

Aux États-Unis, l'arrêt *Sony Betamax* : Universal et Disney poursuivent Sony pour faire interdire les magnétoscopes. Ils échouent. La Cour suprême déclare l'appareil capable d'une « utilisation légale substantielle », et refuse d'admettre que fournir les moyens pour une activité de contrefaçon soit suffisant pour établir une responsabilité pour la contrefaçon résultant de son utilisation.

1988

Modifications à la *Loi sur le droit d'auteur*, dont l'abolition de la licence légale de reproduction mécanique².

1989

Les États-Unis adhèrent à la Convention de Berne.

Les années 90 – L'Internet

Le début des années 90 marque la première ronde de consultations dans plusieurs pays sur l'avenir du droit d'auteur dans ce nouveau contexte. En général, devant l'inconnu, les législateurs ont choisi d'éviter des réformes qui ne découlent pas nécessairement des besoins réels des acteurs.

1994

Une gourou de la nouvelle économie numérique, Esther Dyson, prédit qu'en raison de la facilité de la reproduction et du transfert du contenu numérisé, les entreprises seront appelées à développer de nouveaux modèles d'affaires, rendant les produits accessibles à très bas prix, à valeur ajoutée, ou tout simplement gratuitement. Cela vaut pour les logiciels, les livres, la musique, et les documents audiovisuels. Selon Dyson, le coût des créations devra être amorti de façon indirecte : « Businesses will have to distribute intellectual property free in order to sell services and relationships ».

1995

La SOCAN soumet le premier projet de tarif de redevances pour la musique diffusée sur l'Internet (Tarif 22) à la Commission sur le droit d'auteur.

2. L.C. 1988, ch. 15.

1996

Les produits culturels (films, musique, programmes de télévision, livres, journaux et logiciels) sont en tête des exportations des États-Unis, déclassant pour la première fois les exportations des industries traditionnelles telles l'automobile, l'agriculture, l'aérospatiale et la défense³. Entre 1977 et 1996, les industries culturelles américaines se sont multipliées trois fois plus rapidement que le taux de croissance de l'économie pour atteindre plus de 60 milliards de dollars⁴.

Adoption des « traités Internet » par l'OMPI, à savoir le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur⁵ et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes⁶. Le Canada signe ce traité en 1997 ; cependant, en juin 2008, le Canada n'a toujours pas légiféré pour appliquer certaines des obligations décrites dans le traité, dont notamment celles interdisant la neutralisation des mesures de protection technologiques (acronymes MPT ou DRM – Digital Rights Management)⁷, soit les systèmes de serrures numériques, les cryptages, les codes d'accès, les marquages, etc.⁸. Les traités ne contiennent aucune règle spécifique concernant les fournisseurs d'accès à l'Internet (FSI).

1997

Adoption au Canada de la *Loi C-32* modifiant la *Loi sur le droit d'auteur* ; cette modification instaure un régime de copie privée qui exempte des actes de contrefaçon la reproduction pour fins privées en contrepartie du versement aux ayants droit d'une rémunération payée par les fabricants ou par les importateurs de supports audio vierges.

3. http://portal.unesco.org/culture/es/ev.php-URL_ID=18670&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

4. Rapport du International Intellectual Property Alliance <http://www.iipa.com/>.

5. <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/trtdocs_wo033.html>.

6. <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wppt/trtdocs_wo034.html>.

7. <http://en.wikipedia.org/wiki/Digital_rights_management – cite_note-9>.

8. Article 11. Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi.

1998

Les ventes de musique dans le monde sont estimées à 13,7 milliards de dollars⁹.

Un virgule un pour cent (1,1 %) des ventes de musique se font sur l'Internet.

La SODRAC dépose un projet de tarif pour la reproduction d'œuvres au Canada dans l'exploitation d'un réseau informatique.

Aux États-Unis, victoire de Diamond Multimedia Systems contre le RIAA (Record Industry Association of America) qui tentait de faire interdire par injonction la fabrication et la distribution du baladeur MP3.

Un des thèmes de la campagne pour la présidence de Bill Clinton a été l'importance pour les États-Unis de la nouvelle économie du savoir et de la culture. Les protections de la propriété intellectuelle afin de sauvegarder cet actif doivent être renforcées. C'est ainsi que le *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA) est adopté. Bruce Lehman est l'artisan principal de cette nouvelle loi ; celui-ci était d'ailleurs un membre de l'équipe américaine lors des négociations des traités Internet de l'OMPI. La DCMA interdit les programmes et les appareils de contournement des MPT.

Sous la pression notamment de Disney, la durée de protection du droit d'auteur aux États-Unis est prolongée de 20 ans.

1999

Les ventes de CD au Canada totalisent 699,9 millions de dollars¹⁰.

Shawn Fanning, un étudiant de 19 ans, concocte Napster, un logiciel qui permet le partage gratuit des fichiers MP3.

L'écoute des radios MF est à la hausse ; l'écoute des Canadiens passe de 19,9 à 20,4 heures par semaine.

9. Journal Les Affaires, samedi 17 juillet 1999.

10. Source Canadian Record Association (CRIA).

Archambault Musique annonce qu'elle n'offrira pas l'option d'achat électronique sur son nouveau site Internet pour l'instant¹¹.

Adoption aux États-Unis du *No Electronic Theft Act* ; cette loi prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 250 000 \$ et une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois ans pour la distribution des œuvres protégées par le biais de l'Internet.

Formation du Secure Digital Music Initiative (SDMI)¹² : il s'agit d'un regroupement d'une centaine de compagnies qui a pour mission de développer une architecture numérique pour mieux contrôler la distribution par une technologie de marquage et de verrouillage intégré sur les appareils lecteurs. Les fabricants de lecteurs n'emboîtent pas le pas et le SDMI deviendra à toutes fins pratiques inactif en 2001.

Fondation du premier site de commercialisation de musique téléchargeable au Canada : eworldmusic.com.

Décision de la Commission du droit d'auteur sur le Tarif 22¹³ qui conclut entre autres que les activités habituelles des intermédiaires Internet (FSI) ne constituent pas une communication au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. Décision soumise à la Cour d'appel fédérale.

« MP3 » devient le terme le plus recherché sur l'Internet.

2000

Les ventes de CD au Canada totalisent 690,3 millions de dollars¹⁴.

250 millions de personnes par jour fréquentent l'Internet¹⁵.

Joan Johansen, programmeur norvégien de 15 ans, conçoit DeCSS qui permet à un ordinateur qui roule sur Linux de lire un vidéodisque (DVD) en contournant le système de cryptage. La justice américaine en interdit la publication sur l'Internet.

11. Les Affaires samedi 17 juillet 1999.

12. <http://en.wikipedia.org/wiki/Secure_Digital_Music_Initiative – cite_note-0>.

13. Tarif des droits à percevoir par la SOCAN pour l'exécution publique d'œuvres musicales 1996, 1997, 1998 (Tarif 22, Internet), (1999), 1 C.P.R. (4^e) 417.

14. Source CRIA.

15. NDLR – Les chiffres cités peuvent varier considérablement selon les sources et sont sujets à des réserves.

Mise en ligne de Napster, un logiciel de partage de fichiers *peer to peer* (P2P) ou point à point (PàP). Napster arrive rapidement en tête des sites de divertissement les plus consultés aux États-Unis avec 3 millions de visites par semaine et 32 millions d'utilisateurs.

Le IFPI évalue que 25 millions de fichiers musicaux sont disponibles pour 1 milliard de téléchargements annuellement¹⁶.

Une étude conclut que 11 millions de personnes qui ont téléchargé de la musique seraient disposées à payer une mensualité raisonnable¹⁷.

Le United States Copyright Office confirme que les stations de radio qui diffusent également sur l'Internet doivent payer des redevances aux ayants droit, tout comme les radios Internet¹⁸.

Aux États-Unis, MP3.com qui, pour un montant de 49,95 \$ par mois, offre de transférer à ses abonnés des chansons en format MP3 pourvu qu'on prouve avoir le CD original, est condamnée à payer 170 millions aux *majors* (BMG – Sony – EMI – Universal – Warner).

2001

Les ventes de CD au Canada totalisent 645,8 millions de dollars¹⁹.

L'industrie musicale américaine rapporte que, pour la première fois, il y a eu une diminution des ventes (-2,8 %) par rapport aux ventes de l'année précédente.

Metallica attaque 335 435 de ses fans qui échangent des fichiers de leur musique sur Napster en imposant leur interdiction d'accès à Napster. À la suite de cette attaque, Blender magazine classe Metallica au 17^e rang du palmarès « biggest wusses in rock ».

La poursuite contre des compagnies de disques contre Napster se règle à l'amiable. BMG et Napster signent une entente ayant pour objet le développement d'un système d'échange de fichiers musicaux par abonnement. Napster, qui a 60 millions d'utilisateurs partageant

16. International Federation of the Phonograph Industry (IFPI) (Sony-BMG, Universal Music, Warner Music EMI) qui représente 80 % des parts du marché planétaire.

17. CyberDialogue consultants (NY).

18. New York Times 9 décembre 2000.

19. Source CRIA.

40 millions de chansons, cesse alors ses opérations en tant que logiciel PàP.

Apparition des logiciels PàP qui, contrairement à Napster, ne sont tributaires d'aucun serveur central ; par conséquent, ces logiciels sont très difficiles à attaquer²⁰. Les programmes sont disponibles à partir de serveurs disséminés partout dans le monde. Les films et plus de 7 500 livres bénéficiant de la protection du droit d'auteur se retrouvent facilement sur l'Internet.

L'ADISQ reconnaît que la norme internationale tend à dégager les FSI de leur responsabilité pour le contenu qu'ils rendent disponible ; malgré cela, l'ADISQ n'exclut pas la participation des fournisseurs d'accès à l'Internet (FSI) à un régime de compensation. Par ailleurs, l'ADISQ maintient sa position contre la licence obligatoire généralisée.

Les *majors* lancent les services de musique en ligne payants : Music Net (AOL – Time Warner – BMG- EMI), Press Play (Sony – Universal) et Napster (BMG).

Les fichiers contiennent des MPT qui en limitent les utilisations.

Les fichiers acquis par abonnement de Press Play (9,98 \$ par mois) ne sont pas transférables sur des lecteurs MP3 et ne peuvent plus être lus une fois la souscription terminée.

La MPT du nouveau service de *Napster music store*, offert par abonnement, empêche la lecture des fichiers acquis légalement une fois l'abonnement expiré ou sa mensualité impayée. Ceux qui veulent transférer leurs fichiers sur un lecteur MP3 doivent payer un montant additionnel et le prix d'acquisition double pour le droit de copier le fichier sur un CD. Il est impossible de transférer les fichiers acquis chez *Napster music store* sur un iPod.

Real One Player, le logiciel associé à Music Net, est téléchargé 18 000 fois par semaine, contre 1,5 million de fois pour Morpheus et 1 million pour Kazaa, qui sont tous deux des logiciels de partage gratuits²¹.

20. Principalement Morpheus et Kazaa, auxquels s'ajoutent Limewire, AudioGalaxy, WinMX, Bearshare Aimster etc.

21. Reuters du 7 janvier 2002.

Universal lance le premier CD impossible à copier et annonce son intention de formater tous ses produits avec un système empêchant la reproduction numérique.

Les compagnies sont inondées de questions des consommateurs étant donné les problèmes d'interopérabilité.

Les MPT ne contiennent aucun mécanisme pour exclure de leurs contraintes les œuvres du domaine public ou neutralisant leurs effets lorsqu'une œuvre devient du domaine public.

Adoption par la Communauté européenne de la *Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*²² traitant de plusieurs des sujets visés par le DCMA, entre autres de la protection des MPT. La simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au sens de la directive, excluant la responsabilité des FSI dans le régime.

2002

Les ventes de CD au Canada totalisent 609,5 millions de dollars²³.

Mondialement, les téléchargements de musique non autorisés par mois sont évalués à 2,6 milliards²⁴. Au Canada, les ventes de CD vierges sont en hausse de 148 % en un an. Les ventes de CD pré-enregistrés chutent de 7 % au niveau mondial. La haute vitesse, la radio sur l'Internet et les technologies qui permettent de faire passer facilement la vidéo de l'Internet vers la télévision, sont diffusées largement sur l'Internet.

25 % de tous les foyers canadiens sont branchés, dont 50 % à haute vitesse.

Le service de téléchargement payant Real One rejoint 0,1 % des 450 millions d'internautes.

Les *majors* protègent leurs catalogues ; aucun service de vente en ligne ne peut offrir la variété de ce qui se retrouve facilement et sans entraves sur les réseaux PàP.

22. <<http://www.dadvsi.info/>>.

23. Source CRIA.

24. Alain Brunet, La Presse, 22 mars 2002.

iTunes lance son magasin virtuel pour ordinateurs Mac. 13 millions de chansons vendues à 0,99 cents sont téléchargées en 18 mois.

Jugement de la Cour fédérale canadienne en révision de la décision de la Commission du droit d'auteur sur le Tarif 22²⁵. La Cour confirme que l'exemption de l'alinéa 2.4(1)b) de la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique aux FSI²⁶.

Bretelsmann (BMG, Arista et RCA) inscrivent sur leurs CD une MPT pour contrôler l'accès aux CD. Cette barrière empêche tout téléchargement des œuvres sur un ordinateur ou sur un lecteur MP3.

Entre 1991 et 2002, la participation des industries culturelles dans l'économie canadienne a doublé ; dorénavant, le secteur culturel dépasse les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et des mines²⁷.

2003

Les ventes de CD au Canada totalisent 559,7 millions de dollars²⁸.

60 millions d'Américains partagent des fichiers sur l'Internet dont les deux tiers sont protégés par le droit d'auteur. Mondialement, on avance que 100 millions d'utilisateurs partagent 1,6 milliard de fichiers. Depuis 1999, les ventes de CD ont chuté de 25 %²⁹. Certaines compagnies commencent à baisser substantiellement les prix des CD pré-enregistrés. Le cinéma est en train de basculer dans la culture de partage, les téléchargements de films ayant doublé en quatre mois³⁰.

La version européenne du nouveau disque de Céline Dion contient un dispositif anti-copiage qui peut geler ou faire planter les ordinateurs qui tentent de le copier.

25. 2002 CAF 166 – <<http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/2002/2002caf166/2002caf166.html>>.

26. 2.4 (1) Les règles qui suivent s'appliquent dans les cas de communication au public par télécommunication : [...] b) n'effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue.

27. Rapport préparé pour Patrimoine Canada <http://www.wipo.int/ip-development/en/creative_industry/pdf/ecostudy-canada.pdf>.

28. Source CRIA.

29. Selon le International Federation of the Phonograph Industry (IFPI).

30. Alain Brunet La Presse 18 novembre 2003 « Le disque ne tourne pas rond ».

L'ADISQ déclare vouloir prélever 3 % sur les revenus perçus par les FSI.

La SOCAN dépose une demande de tarification pour l'Internet. Elle affronte un puissant lobby, le Canadian Association of Internet Providers (CAIP) dont font partie Bell Canada, Telus, AOL Canada, AT&T et Sprint. Selon la Commission du droit d'auteur, les FSI ne sont pas responsables des téléchargements du contenu protégé ; cette position est retenue par la Cour d'appel fédérale. La SOCAN porte la décision en appel à la Cour suprême du Canada.

Le RIAA poursuit des étudiants de Princeton et d'autres universités pour des milliards en dommages. Concurrément, il entreprend également des poursuites très publicisées contre 261 internautes, dont Brianna Lahara, une adolescente de 12 ans qui vit dans un HLM à New York³¹.

Selon Time Magazine : « Recorded entertainment has gone from an analog object to a disembodied digital spirit roaming the planet's information infrastructure at will, and all the litigation in the world won't change it back. The genie is out of the bottle, and we've run out of wishes ».

2004

Les ventes de CD au Canada totalisent 562,2 millions de dollars. Les pertes de ventes de CD cumulatives depuis 1999 s'élèvent à 431,7 millions. Selon un article de *The Economist*,³² deux tiers à trois quarts des pertes seraient attribuables à d'autres facteurs que le téléchargement de musique³³. Les pertes pour les artistes seraient adéquatement compensées par les revenus de la copie privée³⁴.

Poursuite du RIAA contre 896 adeptes d'échanges de fichiers musicaux par les réseaux PàP, portant le total des recours entrepris contre les usagers à 4 000.

31. Ses parents verseront 2 000 \$ dans le cadre d'un règlement hors cour. Il y a une réaction de réprobation généralisée dans les médias : Gerry Blackwell dans le *Canadian Lawyer* de janvier 2004 écrit : « The clumsy move shows not only insensitivity, but ignorance about how consumers want to buy their music these days ».

32. *The Economist*, octobre 2004.

33. Parmi les causes citées – augmentation des ventes de DVD – l'importance des ventes dans les grandes chaînes, Wal-Mart etc., éliminant les ventes de produits de catalogue – et la réduction des prix de vente au détail.

34. Michael GEIST, « Piercing the peer-to-peer Miths ». <http://www.firstmonday.org/issues/issue10_4/geist/>.

La Cour d'appel du 9^e circuit de San Francisco rejette la demande du RIAA de faire interdire les réseaux PàP.

Rapport Intérimaire sur la réforme du droit d'auteur – Le Comité permanent du Patrimoine canadien recommande la ratification immédiate des traités de l'OMPI. Les FSI plaident : « Si les FSI devenaient responsables des activités des abonnés violant les droits d'auteur, ainsi que de la perception et de la remise des redevances, ils (les FSI) s'inquiètent de l'augmentation des prix pour les abonnés et du fait que ces derniers ne puissent l'absorber, ce qui réduirait le nombre de Canadiens ayant accès à l'Internet et la capacité des FSI de poursuivre leurs activités ». Le Comité recommande un volet de responsabilité limitée pour les FSI. Selon le Comité, les FSI devraient être exemptés de toute responsabilité lorsqu'ils n'agissent qu'à titre d'intermédiaires sans connaissance du contenu. Ils devraient être assujettis à la formule « Avis et retrait » voulant que sur réception d'un avis d'une violation du droit d'auteur, ils seraient tenus de retirer le contenu en question. Enfin, la possibilité d'intervention judiciaire devrait exister pour les cas litigieux.

Une étude³⁵ confirme que le marché québécois du CD est à contre-courant et qu'il n'y a pas eu de chute importante des ventes de CD entre 2002 et 2004.

La Cour suprême du Canada confirme le jugement de la Cour fédérale de 2002 sur le Tarif 22³⁶ et conclut que :

- celui qui se contente d'être « un agent » permettant à autrui de communiquer bénéficie de l'application de l'alinéa 2.4(1)b) de la *Loi* ; par contre, les intermédiaires dont la participation a une incidence sur le contenu ne pourraient pas bénéficier de cet article ;
- il y a communication lors de la transmission de musique du serveur hôte à l'utilisateur final ;
- l'auteur de la télécommunication est le fournisseur de contenu qui rend l'œuvre disponible pour la communication et non le fournisseur du serveur hôte ;

35. Laboratoire culture populaire, connaissance et critique – Claude Morin – Département de communication de l'Université de Montréal, sur des données Nielsen SoundScan.

36. 2004 SCC 427.

- la responsabilité du fournisseur de services peut être engagée si celui-ci sait qu'un fournisseur de contenu rend du matériel illicite disponible grâce à son système et ne prend pas de mesures pour y remédier.

2005

Le chiffre d'affaires mondial du marché de la musique est de 33,6 milliards de dollars américains. Les ventes de musique numérique ont triplé en 2005 pour atteindre 1,1 milliard US. Par contre, seulement 5 % des internautes achètent la musique en ligne³⁷.

Trente-cinq pour cent de tout le trafic sur l'Internet est en format bit-torrent³⁸.

Décision de la Cour suprême des États-Unis dans *MGM Studios Inc. v. Grokster Ltd.*³⁹ confirmant que les fournisseurs de logiciels PàP peuvent être passibles d'un recours en contrefaçon fondé sur une nouvelle théorie de l'« inducementSeptember 3, 2008 »⁴⁰. Dans ce jugement, la Cour a refusé de réviser les principes établis par l'arrêt *Betamax*. À la suite de cette décision, Grokster ferme ses portes. Limewire, un important site PàP, annonce également son intention de fermer ses portes⁴¹.

Sony introduit une technologie MPT sur ses CD qui s'installe sur l'ordinateur du consommateur sans avis et sans demander une confirmation. Ce logiciel rend l'ordinateur vulnérable à des intrusions par des tiers. Rappel par Sony de millions de CD et dépôt de plusieurs recours collectifs qui seront réglés hors cour ultérieurement.

L'industrie traditionnelle va de plus en plus vers le rendement plutôt que le développement de talents nouveaux car les produits pointus n'ont plus leur place dans les grandes chaînes⁴². La tendance vers l'uniformisation est suivie dans les médias, la radio surtout. Parallèle-

37. International Federation of the Phonograph Industry (Sony-BMG, Universal Music, Warner Music EMI) qui représente 80 % des parts du marché planétaire.

38. Charles Morgan McCarthy Tétrault – Digital Dystopia at McGill – <<http://video.google.com/videoplay?docid=4162208056624446466&hl=en>> – voir aussi <<http://fr.wikipedia.org/wiki/BitTorrent>>.

39. 545 U.S. 913 (2005).

40. « One who distributes a device with the object of promoting its use to infringe copyright, as shown by clear expression or other affirmative steps taken to foster infringement, is liable for the resulting acts of infringement by third parties ».

41. Site toujours en ligne.

42. Wal-Mart est le plus gros client de Sony.

ment, il y a une activité créatrice et originale et complètement débridée sur l'Internet ; les sites YouTube et MySpace en sont des exemples.

2006

La Société canadienne de perception de la copie privée a depuis l'an 2000 perçu plus de 180 millions de dollars pour remise aux ayants droits⁴³.

Le nombre de fichiers musicaux partagés sur l'Internet au Canada est de 1,6 milliards contre 38 millions d'enregistrements acquis par téléchargement payant. Le ratio des fichiers téléchargés contre paiement sur ceux échangés gratuitement est de 2 %⁴⁴.

Les chiffres remettent en question l'impact des appuis législatifs aux MPT. En 2006, aux États-Unis, les ventes de la musique en ligne ont augmenté de 65 %, dans la Communauté européenne de 80 %, et au Canada, où il n'y a aucune protection pour les MPT, de 122 %.

Steve Jobs, président de Apple, se déclare contre les MPT et demande aux compagnies de disques d'abandonner leur utilisation.

Adoption en France de la *Loi sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins dans la Société de l'Information*⁴⁵ qui interdit le partage des fichiers dans les réseaux PàP et pénalise le contournement des MPT. La loi contient des dispositions favorisant l'interopérabilité.

2007

Décision par la Commission du droit d'auteur sur des projets de tarifs déposés par CMRRA/SODRAC (CSI) pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne⁴⁶. La CRIA porte l'ordonnance rendue par la Commission en révision et la Cour d'appel fédérale rejette la demande.

La compagnie EMI abandonne l'inscription des MPT sur ses produits.

43. <<http://cpcc.ca/francais/aspectsFin.htm>>.

44. <<http://www.songwriters.ca/studio/proposal french.php>>.

45. <<http://en.wikipedia.org/wiki/DADVSI>>.

46. Exemples de ces services <<http://www.jango.com>>.

Les enregistrements achetés sur le site iTunes peuvent désormais être téléchargés sans MPT.

Musicload.de, l'un des principaux revendeurs de musique en ligne européen, prend position vigoureusement contre les MPT. Trois appels sur quatre proviennent de consommateurs frustrés par les MPT, notamment au chapitre de l'interopérabilité⁴⁷.

48 % des adolescents américains n'ont acheté aucun CD en 2007.

Les prix des CD continuent de baisser.

Publication par Industrie Canada d'une étude controversée intitulée : « L'incidence du téléchargement de musique et du partage de fichiers poste à poste sur les ventes de musique : une étude préparée pour Industrie Canada »⁴⁸. Cette étude conclut : « Les études économiques existantes dont nous avons fait un survol donnent à penser que le partage de fichiers poste à poste tend à faire diminuer les ventes en musique. Toutefois, nous arrivons à une conclusion contraire, à savoir que le partage de fichiers poste à poste tend plutôt à faire augmenter les ventes de musique. ».

Bruce Lehman, le parrain du *Digital Copyright Millenium Act*, admet l'échec de la législation DMCA de non-contournement adoptée dix ans auparavant⁴⁹. « Our attempts at copyright control have not worked... As regards to music, we are in the post-copyright era. The cat is out of the bag. ».

2008

Amazon.com obtient le droit de vendre des fichiers musicaux libres de MPT de tous les *majors*, sauf Sony. *DRMs are dead – Amazon snags Sony* titre The Register⁵⁰.

La Cour d'appel fédérale canadienne refuse à la Commission du droit d'auteur le droit d'homologuer un tarif portant sur un enregis-

47. <<http://arstechnica.com/news.ars/post/20070318-75-percent-customer-problems-caused-by-drm.html>>.

48. <http://strategis.ic.gc.ca/epic/site/ippd-dppi.nsf/fr/h_ip01456f.html>. Intéressante analyse à <<http://www.dime-eu.org/node/477#comment-1>>.

49. Digital Dystopia at McGill – <<http://video.google.com/videoplay?docid=4162208056624446466&hl=en>>.

50. <http://www.theregister.co.uk/2008/01/11/amazon_sony_music_drm_now_dead/>.

treur audionumérique ou sur la mémoire intégrée de façon permanente à un enregistreur audionumérique⁵¹.

L'ADISQ lance un recours en injonction contre QuebecTorrent⁵², un site québécois PàP bittorrent qui impose aux échangistes un quota de mise en disponibilité d'œuvres afin de pouvoir télécharger des fichiers.

iTunes et Bell lancent leur magasin en ligne de téléchargement de films.

Dans le cadre d'un recours en violation de droits d'auteur, un tribunal fédéral de New York ordonne à Google de fournir au géant des médias Viacom (MTV, studios Paramount) des données sur les utilisateurs de sa filiale YouTube, site de partage de vidéos, un jugement qui soulève des questions sur la protection de la vie privée⁵³.

En juin 2008, le *projet de Loi C-61 modifiant la Loi sur le droit d'auteur* est déposé. Selon le projet, il serait illégal de :

- Diffuser une œuvre sur l'Internet (droit de mise à disposition) ;
- Contourner ou fournir des outils conçus pour contourner une serrure électronique MPT ;
- Supprimer ou modifier des renseignements intégrés dans l'œuvre protégée ;
- Mettre en circulation une œuvre protégée sous une forme tangible pour la première fois (droit de mise en circulation) ;
- Déformer ou mutiler une prestation (droit moral des artistes-interprètes) ;
- Reproduire une œuvre protégée directement ou non par l'Internet ou autrement (droit de reproduction).

Les paramètres de la copie privée seraient précisés et resserrés.

51. *Apple Canada Inc. c. Canadian Private Copying Collective*, 2008 FCA 9 (F.C.A.).

52. <<http://www.quebectorrent.com/>>.

53. *Viacom International vs YouTube Inc.* <<http://news.justia.com/cases/featured/new-york/nysdce/1:2007cv02103/302164/>> et La Presse, 5 juillet 2008.

Tous les droits des consommateurs énoncés au projet peuvent être restreints par des MPT dont le contournement est illégal.

Les FSI continueraient d'être exemptés de toute responsabilité en matière de droit d'auteur, sous réserve de leur participation au régime « avis et avis », comportant l'obligation de tenir un registre des renseignements pertinents, notamment l'identité de la personne présumée avoir enfreint le droit d'auteur.

L'Alliance canadienne des créateurs de musique⁵⁴, dénonce l'approche répressive du projet de loi qui incite à des poursuites par des ayants droit contre leurs propres admirateurs, arguant que la récente histoire démontre que ces poursuites sont contre-productives et inefficaces. Elle se prononce contre les MPT.

L'Association canadienne des auteurs-compositeurs, dans un énoncé intitulé *Proposition des auteurs et interprètes d'enregistrements sonores canadiens pour un modèle de monétisation des partages de fichiers musicaux numériques*, recommande l'instauration d'un régime de droit à rémunération pour l'échange de fichiers musicaux⁵⁵.

Un sondage révèle que 50 % des Canadiens sont en faveur et 50 % sont contre le projet déposé⁵⁶.

Ergo

Au Canada, l'absence de législation anti-contournement des MPT n'a pas empêché une progression des ventes de musique en ligne.

Les seules MPT efficaces impliquent la participation des fabricants des appareils ; cependant, les efforts en ce sens (SDMI) ont démontré que cela était pratiquement impossible.

Il n'y a à l'heure actuelle aucune solution pratique afin d'assurer la monétarisation des activités de téléchargement sur l'Internet sans la participation de tous les intervenants, dont les FSI. A leur égard, il faut dissocier leur responsabilité pour la contrefaçon à la *Loi sur le droit d'auteur* et leur participation au régime de compensation qui

54. – un mouvement comptant plus de 200 artistes et créateurs dont Avril Lavigne, Sarah McLachlan et Barenaked Ladies – <http://www.musiccreators.ca/wp/?page_id=10>.

55. <<http://www.songwriters.ca/studio/proposal french.php>>.

56. <<http://www.angusreidstrategies.com/index.cfm?fuseaction=news&newsid=245>>.

pourrait être mis en place, tout comme cela a été fait pour les fabricants et importateurs de CD vierges sous le régime de la copie privée.

La majorité des internautes reconnaissent le droit aux créateurs de tirer des revenus de leurs créations mais aucune structure simple, sans entraves et économiquement viable pour se procurer le contenu culturel, ne leur a été proposée jusqu'à maintenant.

En l'absence de modèles d'affaires pertinents, les internautes se sont tournés vers les réseaux de partage, et cette culture du partage devient de plus en plus ancrée. Il sera très difficile de renverser cette tendance pour ce qui est de la musique. Avec l'augmentation des bandes passantes, les industries de l'audiovisuel et de la littérature sont les prochaines visées. Les ayants droit ont très peu de temps pour réagir.

Les MPT et les méthodes répressives sont un échec et n'ont pas d'impact significatif sur la progression de la culture de partage. Ils pourraient ralentir le mouvement pour donner aux industries culturelles le temps de s'adapter ; cependant, le danger d'une réglementation déconnectée est qu'elle discrédite tout le régime.

Pour qu'un régime de rémunération pour les ayants droit fonctionne dans ce nouvel environnement, il faudrait réunir certaines conditions :

- une forme de gestion collective volontaire du contenu protégé, afin de donner accès et des licences contre rémunération qui soient simples, efficaces et où chacun reçoit une juste part des revenus ;
- des tarifs raisonnables et modulés (pour les bibliothèques, centres de recherche etc.) ;
- toute solution doit passer efficacement du droit international privé au droit international ; la nouvelle réalité à laquelle ces remèdes s'adressent ne reconnaît plus les frontières.

Devant tout cela, il n'y a plus qu'un seul constat qui puisse retenir l'unanimité : quelle aventure !

Un dernier mot de félicitations et de remerciements à tous ceux qui ont contribué aux *Cahiers* au fil des ans, et surtout aux équipes éditoriales qui ont fait preuve d'un grand dévouement.

Systeme adversaire

